



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 6808

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'article 31-I de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, qui prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler des obsèques assure les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Toutefois, la circulaire du 5 mars 1986 précise que l'entreprise ou la régie qui interviennent par dérogation ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres telles que les porteurs. Néanmoins, cette circulaire n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Dans ce cas, l'entreprise à laquelle la famille s'est adressée pour pourvoir aux funérailles n'a évidemment pas la possibilité de procéder par elle-même aux opérations d'incinération. Il lui demande de confirmer que, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques d'une personne dont le corps doit être incinéré, seule cette entreprise est habilitée à fournir à la famille l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt, et non l'exploitant du crématorium.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 362-4-1 du code des communes précise que l'entreprise ou la régie de pompes funèbres qui intervient par dérogation aux règles du monopole du service extérieur des pompes funèbres doivent « assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». La circulaire no 86-110 du 5 mars 1986 commente ainsi cette disposition : « L'entreprise ou la régie ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole. » L'article L 362-1 du code des communes énumère les prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funèbres, au nombre desquelles figurent « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et cremations ». Par ailleurs, la jurisprudence a confirmé que sont monopolisables, au titre du service extérieur, l'incinération et les opérations accessoires (mise des cendres dans l'urne et dépôt en colombarium) ainsi que la fourniture de l'urne cinéraire. L'entreprise ou la régie qui interviennent dans le cadre d'une dérogation au monopole du service extérieur des pompes funèbres pourraient ne pas réaliser elles-mêmes l'une ou l'autre des prestations obligatoires du service extérieur. D'une part elle peut, à la suite d'un accord exprès avec la régie ou l'entreprise titulaire du monopole communal auquel il est dérogé, faire en sorte que cette dernière assure les prestations qu'elle ne réaliserait pas. D'autre part, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, qu'une entreprise de pompes funèbres, à laquelle il est fait appel au titre de l'une des dérogations prévues par la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, peut sous-traiter tout ou partie des fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, sous réserve cependant qu'elle reste, à l'égard de la famille, responsable de l'exécution des prestations et qu'elles soit agréées pour l'exercice des activités qu'elle accomplit directement, c'est-à-dire sans faire appel à un ou plusieurs sous-traitants. Sur ce dernier point, il importe de noter que, d'une part, les entreprises ou établissements sous-traitants sont eux-mêmes soumis à la procédure

d'agrement dans les memes conditions que les entreprises ou etablissements de premier rang, d'autre part, dans le cas ou une entreprise sous-traite l'execution de fournitures et prestations relevant du service exterieur des pompes funebres, elle doit, au sens du decret no 86-1423 du 29 decembre 1986 relatif a l'agrement des entreprises privees de pompes funebres, etre agreee en tout etat de cause pour l'exercice d'une activite d'organisation de funerailles.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6808

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3597